
Cour de cassation, ch. crim., 1^{er} septembre 2005

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

une amende de 1 000 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

Attendu que l'opportunité d'accueillir une demande de renvoi est une mesure d'administration judiciaire qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur les premier et deuxième moyens de cassation, pris de la violation des articles 485 et 515 du Code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

Attendu que les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, cité devant le tribunal correctionnel des chefs de diffamation publique raciale et provocation à la discrimination raciale envers la communauté juive, à raison de propos tenus sur un site internet <http://islamiya.net>, Khaled Ben Tahar X... Hasny a été relaxé, les parties civiles étant déboutées de leurs demandes ;

Attendu que, saisie du seul appel des parties civiles, la cour d'appel, qui a infirmé le jugement ayant relaxé le prévenu du chef de provocation à la discrimination raciale, a prononcé contre ce dernier une peine d'amende ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 24 mars 2005, en ses seules dispositions ayant condamné le prévenu à payer